

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 111-8 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 octobre 2021 par la mairie de Préfailles, représentée par Monsieur Claude CAUDAL, prévoyant le réaménagement d'une cellule commerciale pour un établissement recevant du public, sous le n° AT 044 136 21 D 6004 ;

Vu le courrier sans avis du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loire Atlantique- Groupement Prévention- Bureau Prévention Groupement Ouest, rédigé suite au procès-verbal de la commission de sécurité du 15 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la Commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire suite à la commission d'accessibilité en date du 15 décembre 2021, donnant un avis favorable avec prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Préfailles est autorisée à réaliser les travaux susvisés dans la demande.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission Départementale pour l'accessibilité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

Article 3 : L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. Le Préfet de Nantes
- M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pornic.

Fait à Préfailles, le 07/01/2022

Le Maire,
Claude CAUDAL

